

MODIFICATIONS PROPOSÉES EN ROUGE

ARTICLE 5.3 INTERROGER LES TÉMOINS [abrogé]

Interroger les témoins

~~5.3-1 — Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée, telles qu'elles sont énoncées aux règles 7.2-4 à 7.2-8.2, un avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel (que ce soit au moyen d'une citation à comparaître ou non), mais doit déclarer ses intérêts et s'assurer de ne pas renverser ou supprimer des éléments de preuve ou inciter le témoin à ne pas coopérer.~~

~~————— [Modifié — novembre 2007]~~

ARTICLE 5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS

Communication avec les témoins

~~5.4-1 [FOPJC — Règle non utilisée] Un avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :~~

- ~~a) avant de le faire, l'avocat divulgue ses intérêts dans l'affaire;~~
- ~~b) l'avocat n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir des renseignements à d'autres parties dans l'affaire;~~
- ~~c) l'avocat observe les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées.~~

Formatted: Don't keep with next

Commentaire

[1] En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.

[1.1] La règle 5.4-1 a) ne s'applique pas aux questions posées par un enquêteur ou une autre tierce partie retenue par un avocat au nom de son client.

Témoins experts

[2] Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon le territoire où on exerce, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès de l'avocat à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, il peut y avoir obligation d'aviser de l'avocat représentant la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie. Les avocats devraient aussi tenir compte des limites légales des conversations avec les médecins traitants des parties adverses.

Conduite de l'avocat lors de la préparation du témoin et lors du témoignage

5.4-2 L'avocat ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

5.4-3 L'avocat agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.

Commentaire

Principes généraux

[1] L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage, et pendant un témoignage sous serment ou affirmation solennelle. Le rôle du défenseur est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

[2] L'avocat peut préparer un témoin en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution devant les tribunaux en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités, de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraichissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et du maintien. Il est interdit, par contre, d'inciter ou d'encourager le témoin à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

Communiquer avec les témoins sous serment ou affirmation solennelle

[3] Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, l'avocat doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'influencer indûment le témoignage.

[3.1] La possibilité de mener un interrogatoire complet et sans interruption, un contreinterrogatoire et un réinterrogatoire est fondamentale au système contradictoire.

[4] FOPJC – Règle non utilisée

[5] FOPJC – Règle non utilisée

[6] FOPJC – Règle non utilisée

[7] FOPJC – Règle non utilisée

[8] Les règles 5.4-2 et 5.4-3 s'appliquent également aux interrogatoires menés sous serment ou sur affirmation solennelle mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit, les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée et le processus d'interrogatoire préalable pendant l'enquête préliminaire. Les avocats devaient éviter scrupuleusement toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette règle n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.

Formatted: Font: Bold, Font color: Red, French (Canada)

Formatted: Font: Bold, Font color: Red, French (Canada)

Formatted: Font: Bold, Font color: Red, French (Canada)

Formatted: Font: Bold, Font color: Red, French (Canada)

Formatted: French (Canada), Not Strikethrough

Formatted: French (Canada), Not Strikethrough

Formatted: French (Canada), Not Strikethrough

Formatted: French (Canada), Not Strikethrough

5.4-3.12 Sous réserve des directives du tribunal, l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire ;

~~ba-1)~~ au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre praticien juridique, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;

~~ca-2)~~ entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;

~~db)~~ au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;

~~(c) [FOPJC – Non utilisé]~~

~~ce-1)~~ entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;

~~fe-2)~~ au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;

~~ge-3)~~ au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;

~~he-4)~~ au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

[1] Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

[27] La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

[Modifié – juin 2009]

MODIFICATIONS PROPOSÉES EN ROUGE

ARTICLE 5.3 INTERROGER LES TÉMOINS [abrogé]

ARTICLE 5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS

Communication avec les témoins

5.4-1 Un avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant de le faire, l'avocat divulgue ses intérêts dans l'affaire;
- b) l'avocat n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir des renseignements à d'autres parties dans l'affaire;
- c) l'avocat observe les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées.

Commentaire

[1] En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.

[1.1] La règle 5.4-1 a) ne s'applique pas aux questions posées par un enquêteur ou une autre tierce partie retenue par un avocat au nom de son client.

Témoins experts

[2] Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon le territoire où on exerce, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès de l'avocat à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, il peut y avoir obligation d'aviser de l'avocat représentant la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie. Les avocats devraient aussi tenir compte des limites légales des conversations avec les médecins traitants des parties adverses.

Conduite de l'avocat lors de la préparation du témoin et lors du témoignage

5.4-2 L'avocat ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

5.4-3 L'avocat agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.

Commentaire

Principes généraux

[1] L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage, et pendant un témoignage sous serment ou affirmation solennelle. Le rôle du défenseur est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

[2] L'avocat peut préparer un témoin en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution devant les tribunaux en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités, de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraichissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et du maintien. Il est interdit, par contre, d'inciter ou d'encourager le témoin à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

Communiquer avec les témoins sous serment ou affirmation solennelle

[3] Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, l'avocat doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'influencer indûment le témoignage.

[3.1] La possibilité de mener un interrogatoire complet et sans interruption, un contreinterrogatoire et un réinterrogatoire est fondamentale au système contradictoire.

[4] FOPJC – Règle non utilisée

[5] FOPJC – Règle non utilisée

[6] FOPJC – Règle non utilisée

[7] FOPJC – Règle non utilisée

[8] Les règles 5.4-2 et 5.4-3 s'appliquent également aux interrogatoires menés sous serment ou sur affirmation solennelle mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit, les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée et le processus d'interrogatoire préalable pendant l'enquête préliminaire. Les avocats devaient éviter scrupuleusement toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette règle n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.

5.4-3.1 Sous réserve des directives du tribunal, l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

- a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire ;
- b.) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre praticien juridique, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;
- c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;
- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

[1] Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

[2] La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

[Modifié – juin 2009]

PLAFOND ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS DES HONORAIRES DE RENVOI MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE

Partage des honoraires ~~et honoraires de renvoi~~

3.6-5 Avec le consentement du client, ~~des avocats et des parajuristes titulaires de permis~~ qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun.

Honoraires de renvoi d'avocats et de parajuristes

3.6-6.0 Dans la présente règle, ~~et~~ dans la règle 3.6-6.1,

« renvoi » comprend la recommandation à un autre avocat ou parajuriste pour faire du travail juridique pour une personne sauf si le travail est accompli par le même cabinet dans lequel pratique l'avocat qui fait le renvoi.

« entente de renvoi » s'entend d'une entente écrite et signée entre l'avocat ou le parajuriste effectuant le renvoi, l'avocat ou le parajuriste acceptant le renvoi et le client, sous la forme prescrite par le Barreau de temps à autre, ce qui comprend :

- a) La confirmation que le client a été avisé et comprend que le client n'a aucune obligation d'accepter le renvoi ;
- b) La confirmation que le client a reçu l'information sur les exigences du Barreau concernant le paiement et la réception des honoraires de renvoi et a eu une occasion raisonnable d'examiner cette information ;
- c) La confirmation que l'avocat ou le parajuriste qui fait le renvoi a recommandé au moins deux autres avocats ou parajuristes au client et, dans le cas contraire sinon, a divulgué la raison pourquoi laquelle cela n'a pas été possible ;
- d) Une disposition indiquant que le client est libre de retenir les services d'un avocat ou d'un parajuriste autre que celui qui a reçu le renvoi ;
- e) Les raisons pour lesquelles l'avocat ou le parajuriste a recommandé ce renvoi au client ;
- f) La divulgation entière et équitable de la relation entre l'avocat ou le parajuriste qui fait le renvoi et l'avocat ou le parajuriste qui le reçoit ;
- g) La confirmation qu'aucun honoraire de renvoi ne sera ~~verse-versé~~ ou exigé à moins que l'avocat ou le parajuriste qui reçoit le renvoi soit payé pour ses services juridiques pour l'affaire ;
- h) La divulgation entière et équitable des honoraires de renvoi y compris les circonstances dans lesquelles les honoraires de renvoi sont

Formatted: Font: 13.5 pt, French (Canada)

Formatted: Font: 13.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

exigibles et la ~~base de calcul façon de déterminer le du~~ montant des honoraires de renvoi.

h) Les « honoraires de renvoi » comprennent toute récompense financière ou autre pour le renvoi d'une affaire que les honoraires de renvoi soient directs ou indirects et qu'ils soient passés, présents ou futurs. Cependant, des honoraires de renvoi ne comprennent pas un renvoi d'autre travail par le titulaire de permis qui a reçu le renvoi.

Formatted: Normal, Indent: Left: 1.27 cm, No bullets or numbering

Formatted: Font: 12 pt, Underline, French (Canada)

3.6-6.1 (1) Un avocat peut accepter et un avocat peut payer des honoraires pour le renvoi d'une affaire pourvu que :

- a) les honoraires de renvoi soient justes et raisonnables et ne fassent pas augmenter le montant total des honoraires payables par le client ;
- b) une entente de renvoi ait été conclue au moment du renvoi ou dès que possible après le renvoi ;
- c) l'avocat ou le parajuriste qui reçoit le renvoi ait l'expertise et la capacité d'agir dans l'affaire ;
- d) le renvoi n'ait pas été fait parce que l'avocat ou le parajuriste qui renvoie l'affaire :
 - (i) a un conflit d'intérêts ;
 - (ii) était un avocat ou un parajuriste dont le permis était suspendu au moment du renvoi et qui n'a en conséquence pas le droit d'agir dans l'affaire.
- e) le montant des honoraires de renvoi ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) des honoraires payés à l'avocat ou au parajuriste qui a reçu le renvoi pour les premiers cinquante-mille dollars (50 000 \$) des honoraires recouvrés et cinq pour cent (5 %) des honoraires supplémentaires recouvrés jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

(2) L'avocat qui reçoit le renvoi pour lequel des honoraires de renvoi sont payables doit indiquer les honoraires de renvoi sur l'état de compte envoyé au client au moment où les honoraires de renvoi sont payés ou exigibles et s'assurer que le client reconnaît les honoraires de renvoi à défaut de quoi l'avocat doit confirmer par écrit au client qu'il lui a demandé de reconnaître ces honoraires, mais que celui-ci a refusé de le faire.

Exigences de transition

(32) a) Les dispositions de l'alinéa 3.6-6.1 (1) ne s'appliquent pas au paiement des honoraires de renvoi en vertu d'une entente exécutoire visant à payer et à recevoir des honoraires de renvoi qui est conclue avant le 27 avril 2017.

Dans ces circonstances, l'avocat qui renvoie une affaire à un autre avocat ou parajuriste à cause de son expertise et de la capacité de l'autre titulaire de permis d'agir dans l'affaire et lorsque le renvoi n'a pas été fait en raison d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi et l'avocat qui reçoit un renvoi peut payer des honoraires de renvoi dans les conditions suivantes :

(i) les honoraires sont raisonnables et n'augmentent pas le montant total des honoraires facturés au client,

(ii) le client est informé et consent.

b) L'avocat qui est autorisé à recevoir des honoraires de renvoi en vertu d'une entente tacite qui a été conclue au plus tard le 27 avril 2017 doit confirmer par écrit les conditions de cette entente dès que possible à l'autre partie à cette entente et doit fournir une copie de cette confirmation au client.

c) Lorsqu'un renvoi a été fait avant le 27 avril 2017, mais qu'il n'y a pas d'entente exécutoire pour le paiement d'honoraires de renvoi à cette date, l'exigence que l'entente soit conclue peut être satisfaite en concluant une entente de renvoi en tout temps avant le paiement des honoraires de renvoi.

Commentaire

[1] L'avocat qui renvoie des clients à d'autres avocats ou parajuristes, et l'avocat qui reçoit un renvoi d'autres avocats ou parajuristes, ont chacun une obligation fiduciaire envers les clients renvoyés. Le renvoi d'un client doit être dans l'intérêt véritable du client.

[2] La décision concernant quel avocat engager appartient au client. Les exigences de cette règle visent à assurer que le client a tous les renseignements pertinents pour prendre cette décision, y compris l'information sur les honoraires.

[3] En temps normal, l'avocat qui renvoie un client devrait recommander plus d'un avocat ou parajuriste au client. Il peut y avoir des circonstances cependant où il n'y a qu'un seul renvoi convenable, pour des raisons comme l'expertise ou le lieu géographique, et cela doit être noté dans l'entente de renvoi.

3.6-6 Si l'avocat renvoie une affaire à un autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper et que le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies:-

Formatted: Underline

a) ~~les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client;~~

b) ~~le client est informé du renvoi et y consent.~~

Partage des honoraires et renvoi de non-avocats/non-parajuristes

3.6-7 L'avocat ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas avocat ou parajuriste; ~~titulaire de permis~~

b) ni remettre, à quiconque n'est pas avocat ou parajuriste ~~titulaire de permis~~, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

[Modifié – avril 2008, octobre 2014]

Commentaire

[1] La présente règle interdit aux avocats de conclure des ententes pour rémunérer ou récompenser les non-juristes qui leur renvoient des clients. Cependant, la présente règle n'interdit pas à un avocat :

a) de prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu ;

b) de signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux honoraires ou aux revenus du cabinet juridique ;

c) de payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet de l'avocat.

d) [FOPJC – Paragraphe non utilisé]

[Nouveau – mai 2001, Modifié – octobre 2014]

3.6-7.1 L'avocat ne doit pas faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement en vertu des règles 3.6-5 à 3.6-7.

Commentaire

[1] Cette règle vise à assurer que les avocats n'évitent pas ou ne contournent pas les règles 3.6-5 à 3.6-7.

[21] Si un avocat fait quoi que ce soit qui a pour effet d'obtenir ou de donner une récompense financière ou autre pour le renvoi de travail juridique, la présente règle est violée à moins que l'avocat puisse raisonnablement être considéré comme ayant agi essentiellement de bonne foi autrement que pour obtenir ou donner cette récompense.

Formatted: Font: Bold, French (Canada)

[31] On peut citer comme exemple de violations de cette règle la conclusion de transactions à des prix non marchands entre le titulaire de permis qui fait le renvoi et celui qui le reçoit. Comme exemples précis, citons les baux non marchands ou les dispositions de partage des coûts. De la même façon, cette règle pourrait être violée si un titulaire de permis établit une relation de conseiller, de consultant ou autre avec un titulaire de permis qui a reçu un renvoi pour une contrepartie qui ne reflète pas adéquatement le travail fait comme tel.

Formatted: Font: Bold, Font color: Light Blue, French (Canada)

Formatted: Font: Not Bold, Font color: Light Blue, French (Canada)

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux

3.6-8 La règle 3.6-7 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont avocats et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des ~~entrées de fonds~~ flux de trésorerie ou des bénéfices entre les membres du cabinet ;

b) le partage des honoraires, des flux de trésorerie ~~entrées de fonds~~ ou des bénéfices entre des avocats ~~qui observent par ailleurs la présente règle et~~ qui sont :

(i) soit membres d'un cabinet interprovincial,

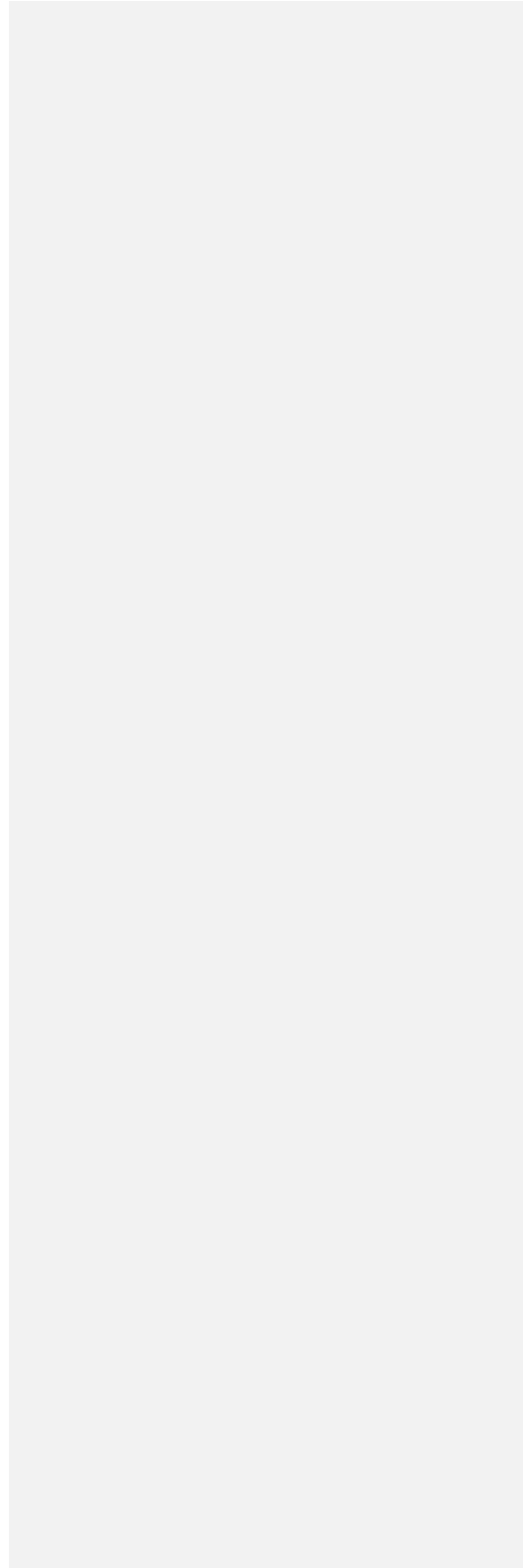
(ii) soit membres d'une société de personnes composée d'avocats ontariens et non canadiens qui respectent autrement les règles énoncées dans l'article 3.6.

[Modifié – Juin 2009]

Commentaire

[1] Il ne faut pas confondre les affiliations, d'une part, et les cabinets multidisciplinaires créés conformément aux règlements administratifs adoptés en application de la Loi sur le Barreau, les cabinets d'avocats interprovinciaux ou les sociétés de personnes constituées par des avocats ontariens et étrangers d'autre part. Les affiliations sont assujetties à la règle 3.6-7. En particulier, les entités affiliées n'ont pas le droit de ~~partager participer au le~~ chiffre d'affaires, ~~les flux de trésorerie aux entrées de fonds ou aux les~~ bénéfices des avocats, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'imputations intercabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais intercabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

[Nouveau – mai 2001]



PLAFOND ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS DES HONORAIRES DE RENVOI MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE

Partage des honoraires

3.6-5 Avec le consentement du client, des avocats et des parajuristes qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun.

Honoraires de renvoi d'avocats et de parajuristes

3.6-6.0 Dans la présente règle et dans la règle 3.6-6.1,

« renvoi » comprend la recommandation à un autre avocat ou parajuriste pour faire du travail juridique pour une personne sauf si le travail est accompli par le même cabinet dans lequel pratique l'avocat qui fait le renvoi.

« entente de renvoi » s'entend d'une entente écrite et signée entre l'avocat ou le parajuriste effectuant le renvoi, l'avocat ou le parajuriste acceptant le renvoi et le client, sous la forme prescrite par le Barreau de temps à autre, ce qui comprend :

- a) La confirmation que le client a été avisé et comprend que le client n'a aucune obligation d'accepter le renvoi ;
- b) La confirmation que le client a reçu l'information sur les exigences du Barreau concernant le paiement et la réception des honoraires de renvoi et a eu une occasion raisonnable d'examiner cette information ;
- c) La confirmation que l'avocat ou le parajuriste qui fait le renvoi a recommandé au moins deux avocats ou parajuristes au client et, dans le cas contraire, a divulgué la raison pour laquelle cela n'a pas été possible ;
- d) Une disposition indiquant que le client est libre de retenir les services d'un avocat ou d'un parajuriste autre que celui qui a reçu le renvoi ;
- e) Les raisons pour lesquelles l'avocat ou le parajuriste a recommandé ce renvoi au client ;
- f) La divulgation entière et équitable de la relation entre l'avocat ou le parajuriste qui fait le renvoi et l'avocat ou le parajuriste qui le reçoit ;
- g) La confirmation qu'aucun honoraire de renvoi ne sera versé ou exigé à moins que l'avocat ou le parajuriste qui reçoit le renvoi soit payé pour ses services juridiques pour l'affaire ;
- h) La divulgation entière et équitable des honoraires de renvoi y compris les circonstances dans lesquelles les honoraires de renvoi sont exigibles et la base de calcul du montant des honoraires de renvoi.

Les « honoraires de renvoi » comprennent toute récompense financière ou autre pour le renvoi d'une affaire, que les honoraires de renvoi soient directs ou indirects et qu'ils soient passés, présents ou futurs. Cependant, des honoraires de renvoi ne comprennent pas un renvoi d'autre travail par le titulaire de permis qui a reçu le renvoi.

3.6-6.1 (1) Un avocat peut accepter et un avocat peut payer des honoraires pour le renvoi d'une affaire pourvu que :

- a) les honoraires de renvoi soient justes et raisonnables et ne fassent pas augmenter le montant total des honoraires payables par le client ;
- b) une entente de renvoi ait été conclue au moment du renvoi ou dès que possible après le renvoi ;
- c) l'avocat ou le parajuriste qui reçoit le renvoi ait l'expertise et la capacité d'agir dans l'affaire ;
- d) le renvoi n'ait pas été fait parce que l'avocat ou le parajuriste qui renvoie l'affaire :
 - (i) a un conflit d'intérêts ;
 - (ii) était un avocat ou un parajuriste dont le permis était suspendu au moment du renvoi et qui n'a en conséquence pas le droit d'agir dans l'affaire.
- e) le montant des honoraires de renvoi ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) des honoraires payés à l'avocat ou au parajuriste qui a reçu le renvoi pour les premiers cinquante-mille dollars (50 000 \$) des honoraires recouverts et cinq pour cent (5 %) des honoraires supplémentaires recouverts jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

(2) L'avocat qui reçoit le renvoi pour lequel des honoraires de renvoi sont payables doit indiquer les honoraires de renvoi sur l'état de compte envoyé au client au moment où les honoraires de renvoi sont payés ou exigibles et s'assurer que le client reconnaît les honoraires de renvoi, à défaut de quoi l'avocat doit confirmer par écrit au client qu'il lui a demandé de reconnaître ces honoraires, mais que celui-ci a refusé de le faire.

Exigences de transition

(3) a) Les dispositions de l'alinéa 3.6-6.1 (1) ne s'appliquent pas au paiement des honoraires de renvoi en vertu d'une entente exécutoire visant à payer et à recevoir des honoraires de renvoi qui est conclue avant le 27 avril 2017.

Dans ces circonstances, l'avocat qui renvoie une affaire à un autre avocat ou parajuriste à cause de son expertise et de la capacité de l'autre titulaire de permis d'agir dans l'affaire et lorsque le renvoi n'a pas été fait en raison d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi et l'avocat qui reçoit un renvoi peut payer des honoraires de renvoi dans les conditions suivantes :

(i) les honoraires sont raisonnables et n'augmentent pas le montant total des honoraires facturés au client,

(ii) le client est informé et consent.

b) L'avocat qui est autorisé à recevoir des honoraires de renvoi en vertu d'une entente tacite qui a été conclue au plus tard le 27 avril 2017 doit confirmer par écrit les conditions de cette entente dès que possible à l'autre partie à cette entente et doit fournir une copie de cette confirmation au client.

c) Lorsqu'un renvoi a été fait avant le 27 avril 2017, mais qu'il n'y a pas d'entente exécutoire pour le paiement d'honoraires de renvoi à cette date, l'exigence que l'entente soit conclue peut être satisfaite en concluant une entente de renvoi en tout temps avant le paiement des honoraires de renvoi.

Commentaire

[1] L'avocat qui renvoie des clients à d'autres avocats ou parajuristes, et l'avocat qui reçoit un renvoi d'autres avocats ou parajuristes, ont chacun une obligation fiduciaire envers les clients renvoyés. Le renvoi d'un client doit être dans l'intérêt véritable du client.

[2] La décision concernant quel avocat engager appartient au client. Les exigences de cette règle visent à assurer que le client a tous les renseignements pertinents pour prendre cette décision, y compris l'information sur les honoraires.

[3] En temps normal, l'avocat qui renvoie un client devrait recommander plus d'un avocat ou parajuriste au client. Il peut y avoir des circonstances cependant où il n'y a qu'un seul renvoi convenable, pour des raisons comme l'expertise ou le lieu géographique, et cela doit être noté dans l'entente de renvoi.

Partage des honoraires et renvoi de non-avocats/ non-parajuristes

3.6-7 L'avocat ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas avocat ou parajuriste ;

b) ni remettre, à quiconque n'est pas avocat ou parajuriste, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

[Modifié – avril 2008, octobre 2014]

Commentaire

[1] La présente règle interdit aux avocats de conclure des ententes pour rémunérer ou récompenser les non-juristes qui leur renvoient des clients. Cependant, la présente règle n'interdit pas à un avocat :

a) de prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu ;

b) de signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux honoraires ou aux revenus du cabinet juridique ;

c) de payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet de l'avocat.

d) [FOPJC – Paragraphe non utilisé]

[Nouveau – mai 2001, Modifié – octobre 2014]

3.6-7.1 L'avocat ne doit pas faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement en vertu des règles 3.6-5 à 3.6-7.

Commentaire

[1] Cette règle vise à assurer que les avocats n'évitent pas ou ne contournent pas les règles 3.6-5 à 3.6-7.

[2] Si un avocat fait quoi que ce soit qui a pour effet d'obtenir ou de donner une récompense financière ou autre pour le renvoi de travail juridique, la présente règle est violée à moins que l'avocat puisse raisonnablement être considéré comme ayant agi essentiellement de bonne foi autrement que pour obtenir ou donner cette récompense.

[3] On peut citer comme exemple de violations de cette règle la conclusion de transactions à des prix non marchands entre le titulaire de permis qui fait le renvoi et celui qui le reçoit. Comme exemples précis, citons les baux non marchands ou les dispositions de partage des coûts. De la même façon, cette règle pourrait être violée si un titulaire de permis établit une relation de conseiller, de consultant ou autre avec un titulaire de permis qui a reçu un renvoi pour une contrepartie qui ne reflète pas adéquatement le travail fait comme tel.

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux

3.6-8 La règle 3.6-7 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont avocats et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des flux de trésorerie ou des bénéfices entre les membres du cabinet ;

b) le partage des honoraires, des flux de trésorerie ou des bénéfices entre des avocats qui sont :

(i) soit membres d'un cabinet interprovincial,

(ii) soit membres d'une société de personnes composée d'avocats ontariens et non canadiens qui respectent autrement les règles énoncées dans l'article 3.6.

[Modifié – Juin 2009]

Commentaire

[1] Il ne faut pas confondre les affiliations, d'une part, et les cabinets multidisciplinaires créés conformément aux règlements administratifs adoptés en application de la *Loi sur le Barreau*, les cabinets d'avocats interprovinciaux ou les sociétés de personnes constituées par des avocats ontariens et étrangers d'autre part. Les affiliations sont assujetties à la règle 3.6-7. En particulier, les entités affiliées n'ont pas le droit de partager le chiffre d'affaires, les flux de trésorerie ou les bénéfices des avocats, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'imputations intercabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais intercabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

[Nouveau – mai 2001]

DOCUMENT MONTRANT LES CHANGEMENTS PROPOSÉS AU CODE DE DÉONTOLOGIE (TEL QUE DEMANDÉ PAR LE CONSEIL LE 23 FÉVRIER 2017)

Code de déontologie

Restrictions

4.1-2 Lorsqu'il offre ses services juridiques, l'avocat évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) faux ou trompeur;
- b) constituant de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- c) exploitant une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) visant à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre avocat ou d'un parajuriste dans une affaire donnée de changer d'avocat de représentant pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne ou l'autre représentant avocat.
- e) jetant autrement le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

[Modifié – février 2017]

Commentaire

[1] Une personne vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle d'un avocat. La présente règle n'empêche pas ce dernier d'offrir son aide à une telle personne. Un avocat peut offrir son aide à une personne si un proche parent ou un ami personnel de la personne communique avec l'avocat à cette fin. L'avocat peut également offrir son aide à une personne avec qui il a un lien de parenté ou entretient une étroite relation professionnelle. La règle interdit à l'avocat d'avoir recours à des moyens inacceptables, abusifs ou autres qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

[Modifié – octobre 2014]

DOCUMENT MONTRANT LES CHANGEMENTS PROPOSÉS AU CODE DE DÉONTOLOGIE (TEL QUE DEMANDÉ PAR LE CONSEIL LE 23 FÉVRIER 2017)

Code de déontologie

Restrictions

4.1-2 Lorsqu'il offre ses services juridiques, l'avocat évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) faux ou trompeur;
- b) constituant de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- c) exploitant une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) visant à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre avocat ou d'un parajuriste dans une affaire donnée de changer de représentant pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne ou l'autre représentant.
- e) jetant autrement le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

[Modifié – février 2017]

Commentaire

[1] Une personne vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle d'un avocat. La présente règle n'empêche pas ce dernier d'offrir son aide à une telle personne. Un avocat peut offrir son aide à une personne si un proche parent ou un ami personnel de la personne communique avec l'avocat à cette fin. L'avocat peut également offrir son aide à une personne avec qui il a un lien de parenté ou entretient une étroite relation professionnelle. La règle interdit à l'avocat d'avoir recours à des moyens inacceptables, abusifs ou autres qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

[Modifié – octobre 2014]

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES
PARAJURISTES CONCERNANT LE PLAFOND ET LA RÉGLEMENTATION DES
HONORAIRES DE RENVOI**

Règle 5 Les honoraires et les mandats

5.01 Les honoraires et les mandats

Honoraires et débours raisonnables

5.01 (1) Le ou la parajuriste ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) Le calcul d'honoraires justes et raisonnables tient compte des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire ;
- b) la difficulté de l'affaire et son importance pour le client ;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres mandats, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence;
- h) la probabilité, si divulguée au client, que le parajuriste ne puisse accepter d'autre travail s'il accepte ce mandat;
- i) toute entente pertinente entre le parajuriste et le client;
- j) l'expérience et l'aptitude du parajuriste ;
- k) l'expérience et l'aptitude du parajuriste ;
- l) le consentement préalable du client relativement aux honoraires.

(3) Le parajuriste ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers.

(4) Le parajuriste indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

(5) Le parajuriste ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

(6) Si le montant des honoraires ou des débours demandés par un parajuriste est réduit à la suite d'une ordonnance du tribunal, le parajuriste doit rembourser le client dans les meilleurs délais.

Honoraires conditionnels

(7) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tous les honoraires ou une partie des honoraires du parajuriste dépendront d'un règlement positif ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

(8) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (7), le parajuriste informe le client des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens.

(9) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (7) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (8).

Mandats communs

(10) Le parajuriste qui agit pour plusieurs parties dans une même affaire répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires permis

(11) Avec le consentement du client, des parajuristes, ou des parajuristes et des avocats qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun.

[Modifié – octobre 2014]

Partage des honoraires interdit

(12) Le parajuriste ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire de permis, y compris une entité affiliée;

b) ni remettre, à quiconque n'est pas un parajuriste ou un avocat titulaire de permis, y compris une entité affiliée, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont parajuristes et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet.

[Modifié – octobre 2014]

Honoraires de renvoi de parajuristes et d'avocats

Formatted: Font: Bold, Underline, French (Canada)

(14) Dans la présente règle et dans la règle 5.01 (15),

« renvoi » comprend la recommandation à un autre parajuriste ou avocat pour faire du travail juridique pour une personne sauf si le travail est accompli par le même cabinet dans lequel pratique le parajuriste qui fait le renvoi;

« entente de renvoi » s'entend d'une entente écrite et signée entre le parajuriste ou l'avocat effectuant le renvoi, le parajuriste ou l'avocat acceptant le renvoi et le client, sous la forme prescrite par le Barreau de temps à autre, ce qui comprend :

- a) La confirmation que le client a été avisé et comprend que le client n'a aucune obligation d'accepter le renvoi ;
- b) La confirmation que le client a reçu l'information sur les exigences du Barreau concernant le paiement et la réception des honoraires de renvoi et a eu une occasion raisonnable d'examiner cette information ;
- c) La confirmation que le parajuriste ou l'avocat qui fait le renvoi a recommandé au moins deux parajuristes ou avocats au client et, dans le cas contraire, a divulgué la raison pour laquelle cela n'a pas été possible ;
- d) Une disposition indiquant que le client est libre de retenir les services d'un parajuriste ou d'un avocat autre que celui qui a reçu le renvoi ;
- e) Les raisons pour lesquelles le parajuriste ou l'avocat a recommandé ce renvoi au client ;
- f) La divulgation entière et équitable de la relation entre le parajuriste ou l'avocat qui fait le renvoi et le parajuriste ou l'avocat qui le reçoit ;

- g) La confirmation qu'aucun honoraire de renvoi ne sera versé ou exigé à moins que le parajuriste ou l'avocat qui reçoit le renvoi soit payé pour ses services juridiques pour l'affaire :
- h) La divulgation entière et équitable des honoraires de renvoi y compris les circonstances dans lesquelles les honoraires de renvoi sont exigibles et la base de calcul du montant des honoraires de renvoi.

Les « honoraires de renvoi » comprennent toute récompense financière ou autre pour le renvoi d'une affaire que les honoraires de renvoi soient directs ou indirects et qu'ils soient passés, présents ou futurs. Cependant, des honoraires de renvoi ne comprennent pas un renvoi d'autre travail par le titulaire de permis qui a reçu le renvoi.

5.01 (15) Un parajuriste peut accepter et un parajuriste peut payer des honoraires pour le renvoi d'une affaire pourvu que :

a) les honoraires de renvoi soient justes et raisonnables et ne fassent pas augmenter le montant total des honoraires payables par le client;

b) une entente de renvoi ait été conclue au moment du renvoi ou dès que possible après le renvoi;

c) le parajuriste ou l'avocat qui reçoit le renvoi ait l'expertise et la capacité d'agir dans l'affaire;

d) le renvoi n'ait pas été fait parce que le parajuriste ou l'avocat qui renvoie l'affaire:

(i) a un conflit d'intérêts;

(ii) était un parajuriste ou un avocat dont le permis était suspendu au moment du renvoi et qui n'a en conséquence pas le droit d'agir dans l'affaire.;

e) le montant des honoraires de renvoi ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) des honoraires payés à l'avocat ou au parajuriste qui a reçu le renvoi pour les premiers cinquante-mille dollars (50 000 \$) des honoraires recouverts et cinq pour cent (5 %) des honoraires supplémentaires recouverts jusqu'à un maximum de 25 000 \$.-

(16) Le parajuriste qui reçoit le renvoi pour lequel des honoraires de renvoi sont payables doit indiquer que les honoraires de renvoi sur l'état de compte envoyé au client au moment où les honoraires de renvoi sont payés ou exigibles et s'assurer que le client reconnaît les honoraires de renvoi à défaut de quoi le parajuriste doit confirmer par écrit au client qu'il lui a demandé de reconnaître ces honoraires, mais que celui-ci a refusé de le faire.

Exigences de transition

Formatted: Indent: First line: 1.27 cm

5.01 (17) Les dispositions du paragraphe 5.01 (15) ne s'appliquent pas au paiement des honoraires de renvoi en vertu d'une entente exécutoire visant à payer et à recevoir des honoraires de renvoi qui est conclue avant le 27 avril 2017.

~~(18)~~ Dans ces circonstances, le parajuriste qui renvoie une affaire à un autre parajuriste ou avocat à cause de son expertise et de la capacité de l'autre titulaire de permis d'agir dans l'affaire et lorsque le renvoi n'a pas été fait en raison d'un conflit d'intérêts, le parajuriste qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi et le parajuriste qui reçoit un renvoi peut payer des honoraires de renvoi dans les conditions suivantes :

(i) les honoraires sont raisonnables et n'augmentent pas le montant total des honoraires facturés au client;

(ii) le client est informé et consent.;

~~(189)~~ Le parajuriste qui est autorisé à recevoir des honoraires de renvoi en vertu d'une entente tacite qui a été conclue au plus tard le 27 avril 2017 doit confirmer par écrit les conditions de cette entente dès que possible à l'autre partie à cette entente et doit fournir une copie de cette confirmation au client.

~~(1920)~~ Lorsqu'un renvoi a été fait avant le 27 avril 2017, mais qu'il n'y a pas d'entente exécutoire pour le paiement d'honoraires de renvoi à cette date, l'exigence que l'entente soit conclue peut être satisfaite en concluant une entente de renvoi en tout temps avant le paiement des honoraires de renvoi.

Honoraires de renvoi

~~(14)~~ Le parajuriste qui renvoie une affaire à un autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies,

a) le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts ;

b) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client ;

c) le client est informé du renvoi et y consent.

~~[Modifié — octobre 2014]~~

~~(20)~~ Le parajuriste ne doit pas faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement en vertu des règles 5.01 (11), (14) et (15).

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 12 pt, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 12 pt, Underline, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 12 pt, Underline, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 12 pt, Underline, French (Canada)

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES
PARAJURISTES CONCERNANT LE PLAFOND ET LA RÉGLEMENTATION DES
HONORAIRES DE RENVOI**

Règle 5 Les honoraires et les mandats

5.01 Les honoraires et les mandats

Honoraires et débours raisonnables

5.01 (1) Le ou la parajuriste ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) Le calcul d'honoraires justes et raisonnables tient compte des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire ;
- b) la difficulté de l'affaire et son importance pour le client ;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres mandats, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence;
- h) la probabilité, si divulguée au client, que le parajuriste ne puisse accepter d'autre travail s'il accepte ce mandat;
- i) toute entente pertinente entre le parajuriste et le client;
- j) l'expérience et l'aptitude du parajuriste ;
- k) l'expérience et l'aptitude du parajuriste ;
- l) le consentement préalable du client relativement aux honoraires.

(3) Le parajuriste ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers.

(4) Le parajuriste indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

(5) Le parajuriste ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

(6) Si le montant des honoraires ou des débours demandés par un parajuriste est réduit à la suite d'une ordonnance du tribunal, le parajuriste doit rembourser le client dans les meilleurs délais.

Honoraires conditionnels

(7) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tous les honoraires ou une partie des honoraires du parajuriste dépendront d'un règlement positif ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

(8) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (7), le parajuriste informe le client des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens.

(9) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (7) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (8).

Mandats communs

(10) Le parajuriste qui agit pour plusieurs parties dans une même affaire répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires permis

(11) Avec le consentement du client, des parajuristes, ou des parajuristes et des avocats qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun.

[Modifié – octobre 2014]

Partage des honoraires interdit

(12) Le parajuriste ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire de permis, y compris une entité affiliée;

b) ni remettre, à quiconque n'est pas un parajuriste ou un avocat titulaire de permis, y compris une entité affiliée, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont parajuristes et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet.

[Modifié – octobre 2014]

Honoraires de renvoi de parajuristes et d'avocats

(14) Dans la présente règle et dans la règle 5.01 (15),

« renvoi » comprend la recommandation à un autre parajuriste ou avocat pour faire du travail juridique pour une personne sauf si le travail est accompli par le même cabinet dans lequel pratique le parajuriste qui fait le renvoi;

« entente de renvoi » s'entend d'une entente écrite et signée entre le parajuriste ou l'avocat effectuant le renvoi, le parajuriste ou l'avocat acceptant le renvoi et le client, sous la forme prescrite par le Barreau de temps à autre, ce qui comprend :

- a) La confirmation que le client a été avisé et comprend que le client n'a aucune obligation d'accepter le renvoi ;
- b) La confirmation que le client a reçu l'information sur les exigences du Barreau concernant le paiement et la réception des honoraires de renvoi et a eu une occasion raisonnable d'examiner cette information ;
- c) La confirmation que le parajuriste ou l'avocat qui fait le renvoi a recommandé au moins deux parajuristes ou avocats au client et, dans le cas contraire, a divulgué la raison pour laquelle cela n'a pas été possible ;
- d) Une disposition indiquant que le client est libre de retenir les services d'un parajuriste ou d'un avocat autre que celui qui a reçu le renvoi ;
- e) Les raisons pour lesquelles le parajuriste ou l'avocat a recommandé ce renvoi au client ;
- f) La divulgation entière et équitable de la relation entre le parajuriste ou l'avocat qui fait le renvoi et le parajuriste ou l'avocat qui le reçoit ;

- g) La confirmation qu'aucun honoraire de renvoi ne sera versé ou exigé à moins que le parajuriste ou l'avocat qui reçoit le renvoi soit payé pour ses services juridiques pour l'affaire ;
- h) La divulgation entière et équitable des honoraires de renvoi y compris les circonstances dans lesquelles les honoraires de renvoi sont exigibles et la base de calcul dumontant des honoraires de renvoi.

Les « honoraires de renvoi » comprennent toute récompense financière ou autre pour le renvoi d'une affaire que les honoraires de renvoi soient directs ou indirects et qu'ils soient passés, présents ou futurs. Cependant, des honoraires de renvoi ne comprennent pas un renvoi d'autre travail par le titulaire de permis qui a reçu le renvoi.

5.01 (15) Un parajuriste peut accepter et un parajuriste peut payer des honoraires pour le renvoi d'une affaire pourvu que :

- a) les honoraires de renvoi soient justes et raisonnables et ne fassent pas augmenter le montant total des honoraires payables par le client;
- b) une entente de renvoi ait été conclue au moment du renvoi ou dès que possible après le renvoi;
- c) le parajuriste ou l'avocat qui reçoit le renvoi ait l'expertise et la capacité d'agir dans l'affaire;
- d) le renvoi n'ait pas été fait parce que le parajuriste ou l'avocat qui renvoie l'affaire:
 - (i) a un conflit d'intérêts;
 - (ii) était un parajuriste ou un avocat dont le permis était suspendu au moment du renvoi et qui n'a en conséquence pas le droit d'agir dans l'affaire.
- e) le montant des honoraires de renvoi ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) des honoraires payés à l'avocat ou au parajuriste qui a reçu le renvoi pour les premiers cinquante-mille dollars (50 000 \$) des honoraires recouverts et cinq pour cent (5 %) des honoraires supplémentaires recouverts jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

(16) Le parajuriste qui reçoit le renvoi pour lequel des honoraires de renvoi sont payables doit indiquer les honoraires de renvoi sur l'état de compte envoyé au client au moment où les honoraires de renvoi sont payés ou exigibles et s'assurer que le client reconnaît les honoraires de renvoi à défaut de quoi le parajuriste doit confirmer par écrit au client qu'il lui a demandé de reconnaître ces honoraires, mais que celui-ci a refusé de le faire.

Exigences de transition

5.01 (17) Les dispositions du paragraphe 5.01 (15) ne s'appliquent pas au paiement des honoraires de renvoi en vertu d'une entente exécutoire visant à payer et à recevoir des honoraires de renvoi qui est conclue avant le 27 avril 2017.

Dans ces circonstances, le parajuriste qui renvoie une affaire à un autre parajuriste ou avocat à cause de son expertise et de la capacité de l'autre titulaire de permis d'agir dans l'affaire et lorsque le renvoi n'a pas été fait en raison d'un conflit d'intérêts, le parajuriste qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi et le parajuriste qui reçoit un renvoi peut payer des honoraires de renvoi dans les conditions suivantes :

- (i) les honoraires sont raisonnables et n'augmentent pas le montant total des honoraires facturés au client;
- (ii) le client est informé et consent.

(18) Le parajuriste qui est autorisé à recevoir des honoraires de renvoi en vertu d'une entente tacite qui a été conclue au plus tard le 27 avril 2017 doit confirmer par écrit les conditions de cette entente dès que possible à l'autre partie à cette entente et doit fournir une copie de cette confirmation au client.

(19) Lorsqu'un renvoi a été fait avant le 27 avril 2017, mais qu'il n'y a pas d'entente exécutoire pour le paiement d'honoraires de renvoi à cette date, l'exigence que l'entente soit conclue peut être satisfaite en concluant une entente de renvoi en tout temps avant le paiement des honoraires de renvoi.

(20) Le parajuriste ne doit pas faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement en vertu des règles 5.01 (11), (14) et (15).

DOCUMENT MONTANT LES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PARAJURISTES (VOIR L'ENTÊTE « PARTAGE D'HONORAIRES ET HONORAIRES DE RENVOI »)

LIGNE DIRECTRICE 13 : HONORAIRES

Introduction

Règle 5.01 (1)

1. Trop souvent, la question des honoraires et des débours est mal comprise et entraîne des différends à l'égard des factures et des plaintes de clients mécontents. Puisque ces différends donnent une mauvaise image de la profession des parajuristes et de l'administration de la justice, il est important qu'un parajuriste discute avec ses clients du montant de ses honoraires et des débours qui seront vraisemblablement exigibles. Si les parajuristes s'assurent que leurs clients comprennent clairement d'une part, quels services juridiques ils leur rendront et, d'autre part, quel sera le coût probable de ces services, toutes les parties concernées en bénéficieront.

Honoraires et débours

2. En général, les honoraires constituent l'indemnisation du parajuriste. Les clients paient des honoraires pour les services juridiques rendus par le parajuriste. Les honoraires peuvent être facturés de diverses façons, y compris:
 - Tarif horaire, selon les heures effectivement passées sur l'affaire du client,
 - Selon un montant fixe ou un forfait, pour une tâche particulière,
 - Par étapes, en facturant une affaire à chaque stade de progression et en donnant une estimation à chaque étape de l'affaire,
 - Par honoraires conditionnels, lorsqu'une partie ou tous les honoraires du parajuriste dépendent du règlement heureux de l'affaire, et que le montant peut être exprimé en pourcentage du règlement de l'affaire du client.
3. Le parajuriste doit décider de la méthode la plus appropriée dans les circonstances et pour le client.
4. Les **débours** s'entendent de toutes les dépenses que le parajuriste fait au nom du client et pour lesquels il a le droit d'être remboursé par le client. Les débours ordinaires comprennent ce qui suit
 - recherches sur Quicklaw ou menées par un tiers professionnel,
 - kilométrage,
 - timbres-poste, photocopie, télécopie de documents ou envoi de documents par messenger,
 - appels interurbains,

- rapports d'experts,
 - transcriptions ou documents certifiés,
 - frais de dépôt auprès d'un tribunal liés à l'affaire du client.
5. Un parajuriste ne peut pas facturer plus que le coût réel des débours. Un parajuriste ne peut pas faire de profit sur les débours.

Discuter des honoraires et des débours

Règle 5.01 (1)

6. Les mesures suivantes aideront le parajuriste à remplir ses obligations en vertu de la Règle 5.01 (1).

a) Avant ou dans un délai raisonnable après le début d'un mandat, le parajuriste doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires, les débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, incluant le calcul qui permettra de fixer les honoraires ;

b) Le parajuriste confirmer par écrit à son client la teneur de toute discussion concernant les honoraires au fur et à mesure de la progression de l'affaire et peut réviser l'estimation initiale des honoraires et des débours.

c) Le parajuriste doit discuter ouvertement avec ses clients tous les articles qui seront facturés comme débours et démontrer comment ces montants seront calculés. Si des frais de gestion forment une partie du montant imputé aux débours, la divulgation de ces frais doit être faite à l'avance au client ou aux clients.

7. Lorsqu'il discute des honoraires et des débours avec le client, le parajuriste
- peut fournir une estimation raisonnable du coût total par opposition à une estimation déraisonnable visant à attirer le client,
 - ne doit pas manipuler les honoraires et les débours de façon à fournir une estimation plus basse des honoraires.
8. Dans le cas d'un imprévu dans l'affaire entraînant une augmentation des coûts initialement estimés par le parajuriste, celui-ci doit immédiatement donner au client une estimation révisée des coûts et une explication du changement. Le client peut ensuite instruire le parajuriste en tenant compte des nouveaux renseignements. La nouvelle entente doit être confirmée par écrit.

Honoraires cachés

Règle 5.01 (3)

9. La relation entre un parajuriste et son client est fondée sur la confiance. Le client doit pouvoir se fier à l'honnêteté du parajuriste et sa capacité d'agir dans son

intérêt primordial. Cela signifie que le parajuriste ne peut pas cacher de son client des opérations financières concernant son affaire.

Paiement et détournement de fonds

Règle 5.01 (5)

Règle 2.01 (1)

10. Le Code ne constitue pas une déclaration exhaustive des considérations applicables au paiement des honoraires d'un parajuriste à même des fonds en fiducie. La gestion de fonds en fiducie est généralement régie par les règlements administratifs du Barreau.
11. Refuser de rembourser toute portion des honoraires payés à l'avance pour du travail non effectué lorsque le mandat de services professionnels pour un client prend fin constitue une violation de l'obligation d'agir avec intégrité.

Partage d'honoraires et honoraires de renvoi

Règle 5.01 (11), (12) et (13)

Règlement administratif n° 7 (cabinets multidisciplinaires)

12. Le **partage d'honoraires** existe lorsqu'un parajuriste partage ou divise ses honoraires avec une autre personne. Lorsqu'un client y consent, les titulaires de permis qui ne sont pas dans le même cabinet peuvent diviser les honoraires entre eux pour une affaire, pourvu que les honoraires soient partagés selon le travail accompli et la responsabilité assumée par chaque titulaire de permis. Dans certaines circonstances, les cabinets multidisciplinaires sont exemptés de l'interdiction de partager les honoraires.
13. **Les honoraires de renvoi** sont définis dans la règle 5.01 (14) du Code de déontologie des parajuristes et sont :
 - o payés par un parajuriste à un autre parajuriste ou avocat pour lui avoir renvoyé un client,
 - o des honoraires payés au parajuriste par un autre parajuriste ou avocat pour lui avoir renvoyé un client.
14. Le Code n'interdit pas aux parajuristes :
 - a) de prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu ;
 - b) de signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux frais ou aux revenus du cabinet ;

c) de payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet du parajuriste.

15. La règle 5.01 (20) vise à assurer que les parajuristes n'évitent pas ou ne contournent pas les règles 5.01 (11), (14) et (15).

16. Si un parajuriste fait quoi que ce soit qui a pour effet d'obtenir ou de donner une récompense financière ou autre pour le renvoi de travail juridique, la règle 5.01 (20) est violée à moins que le parajuriste puisse raisonnablement être considéré comme ayant agi de principalement de bonne foi autrement que pour obtenir ou donner cette récompense.

17. (17) On peut citer comme exemple de violations de la règle 5.01 (20) la conclusion de transactions à des prix non marchands entre l'avocat et le parajuriste qui fait le renvoi et celui qui le reçoit. Comme exemples précis, citons les baux non marchands ou les dispositions de partage des couts. De la même façon, la règle 5.01 (20) pourrait être violée si un avocat ou un parajuriste établit une relation de conseiller, de consultant ou autre avec un avocat ou un parajuriste qui a reçu un renvoi pour contrepartie qui ne reflète pas adéquatement le travail fait comme tel.

18. ~~185~~ Le parajuriste qui renvoie des clients à d'autres parajuristes ou avocats, et le parajuriste qui reçoit un renvoi d'autres parajuristes ou avocats, ont chacun une obligation fiduciaire envers les clients renvoyés. Le renvoi d'un client doit être dans l'intérêt véritable du client.

19. ~~197~~ La décision concernant de qui les services seront retenus appartient au client. Les exigences des règles 5.01 (15) à (19) du Code de déontologie des parajuristes visent à assurer que le client a tous les renseignements pertinents pour prendre cette décision, y compris l'information sur les honoraires.

20. ~~2018~~ En temps normal, le parajuriste qui renvoie un client devrait recommander plus d'un parajuriste ou avocat au client. Il peut y avoir des circonstances cependant où il n'y a qu'un seul renvoi convenable, pour des raisons comme l'expertise ou le lieu géographique, et cela doit être noté dans l'entente de renvoi.

État de compte

Règle 5.01 (4)

1. Outre la description des honoraires et des débours, l'état de compte ou facture remise au client par le parajuriste doit décrire clairement et séparément le montant imputé pour la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux honoraires et certains débours, tel que prévu dans les lignes directrices de l'Agence de Revenu Canada (ARC). Le parajuriste devrait examiner et signer le compte avant de l'envoyer au client.

Formatted: Outline numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 12 + Alignment: Left + Aligned at: 0.63 cm + Tab after: 1.27 cm + Indent at: 1.27 cm

Formatted: No underline, French (Canada)

Formatted: List Paragraph, Space Before: 0 pt, After: 0 pt, Outline numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 12 + Alignment: Left + Aligned at: 0.63 cm + Tab after: 1.27 cm + Indent at: 1.27 cm

Formatted: Font: (Default) Arial, French (Canada)

21.
~~2-22.~~ En cas de différend concernant l'état de compte, le parajuriste devrait discuter de l'affaire ouvertement et calmement avec le client afin de résoudre le problème. La politesse et le professionnalisme doivent régir toutes les discussions, y compris les discussions portant sur des différends relatifs aux honoraires avec les clients.

Formatted: Outline numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 12 + Alignment: Left + Aligned at: 0.63 cm + Tab after: 1.27 cm + Indent at: 1.27 cm

Honoraires conditionnels

Règle 5.01 (6) – (8)

23. Les **honoraires conditionnels** sont des honoraires payés dans l'éventualité où un résultat particulier est obtenu dans une affaire.
24. La règle 5.01 (7) prévoit les facteurs à prendre en compte pour déterminer le pourcentage approprié (ou une autre base) de l'entente sur les honoraires conditionnels. Sans égard aux facteurs utilisés pour déterminer les honoraires et les autres conditions de l'entente, les honoraires convenus doivent être justes et raisonnables.
25. L'entente sur les honoraires conditionnels doit indiquer clairement comment les honoraires seront calculés.
26. Les parajuristes peuvent consulter le *Règlement 195/04* de la *Loi sur les procureurs* (qui s'applique aux honoraires conditionnels pour les avocats) pour savoir quelles conditions devraient être incluses dans une entente sur les honoraires conditionnels de parajuristes.

DOCUMENT MONTANT LES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PARAJURISTES (VOIR L'ENTÊTE « PARTAGE D'HONORAIRES ET HONORAIRES DE RENVOI »)

LIGNE DIRECTRICE 13 : HONORAIRES

Introduction

Règle 5.01 (1)

1. Trop souvent, la question des honoraires et des débours est mal comprise et entraîne des différends à l'égard des factures et des plaintes de clients mécontents. Puisque ces différends donnent une mauvaise image de la profession des parajuristes et de l'administration de la justice, il est important qu'un parajuriste discute avec ses clients du montant de ses honoraires et des débours qui seront vraisemblablement exigibles. Si les parajuristes s'assurent que leurs clients comprennent clairement d'une part, quels services juridiques ils leur rendront et, d'autre part, quel sera le coût probable de ces services, toutes les parties concernées en bénéficieront.

Honoraires et débours

2. En général, les honoraires constituent l'indemnisation du parajuriste. Les clients paient des honoraires pour les services juridiques rendus par le parajuriste. Les honoraires peuvent être facturés de diverses façons, y compris:
 - Tarif horaire, selon les heures effectivement passées sur l'affaire du client,
 - Selon un montant fixe ou un forfait, pour une tâche particulière,
 - Par étapes, en facturant une affaire à chaque stade de progression et en donnant une estimation à chaque étape de l'affaire,
 - Par honoraires conditionnels, lorsqu'une partie ou tous les honoraires du parajuriste dépendent du règlement heureux de l'affaire, et que le montant peut être exprimé en pourcentage du règlement de l'affaire du client.
3. Le parajuriste doit décider de la méthode la plus appropriée dans les circonstances et pour le client.
4. Les **débours** s'entendent de toutes les dépenses que le parajuriste fait au nom du client et pour lesquels il a le droit d'être remboursé par le client. Les débours ordinaires comprennent ce qui suit
 - recherches sur Quicklaw ou menées par un tiers professionnel,
 - kilométrage,
 - timbres-poste, photocopie, télécopie de documents ou envoi de documents par messenger,

- appels interurbains,
 - rapports d'experts,
 - transcriptions ou documents certifiés,
 - frais de dépôt auprès d'un tribunal liés à l'affaire du client.
5. Un parajuriste ne peut pas facturer plus que le coût réel des débours. Un parajuriste ne peut pas faire de profit sur les débours.

Discuter des honoraires et des débours

Règle 5.01 (1)

6. Les mesures suivantes aideront le parajuriste à remplir ses obligations en vertu de la Règle 5.01 (1).

a) Avant ou dans un délai raisonnable après le début d'un mandat, le parajuriste doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires, les débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, incluant le calcul qui permettra de fixer les honoraires ;

b) Le parajuriste confirmer par écrit à son client la teneur de toute discussion concernant les honoraires au fur et à mesure de la progression de l'affaire et peut réviser l'estimation initiale des honoraires et des débours.

c) Le parajuriste doit discuter ouvertement avec ses clients tous les articles qui seront facturés comme débours et démontrer comment ces montants seront calculés. Si des frais de gestion forment une partie du montant imputé aux débours, la divulgation de ces frais doit être faite à l'avance au client ou aux clients.

7. Lorsqu'il discute des honoraires et des débours avec le client, le parajuriste
- peut fournir une estimation raisonnable du coût total par opposition à une estimation déraisonnable visant à attirer le client,
 - ne doit pas manipuler les honoraires et les débours de façon à fournir une estimation plus basse des honoraires.
8. Dans le cas d'un imprévu dans l'affaire entraînant une augmentation des coûts initialement estimés par le parajuriste, celui-ci doit immédiatement donner au client une estimation révisée des coûts et une explication du changement. Le client peut ensuite instruire le parajuriste en tenant compte des nouveaux renseignements. La nouvelle entente doit être confirmée par écrit.

Honoraires cachés

Règle 5.01 (3)

9. La relation entre un parajuriste et son client est fondée sur la confiance. Le client doit pouvoir se fier à l'honnêteté du parajuriste et sa capacité d'agir dans son intérêt primordial. Cela signifie que le parajuriste ne peut pas cacher de son client des opérations financières concernant son affaire.

Paiement et détournement de fonds

Règle 5.01 (5)

Règle 2.01 (1)

10. Le Code ne constitue pas une déclaration exhaustive des considérations applicables au paiement des honoraires d'un parajuriste à même des fonds en fiducie. La gestion de fonds en fiducie est généralement régie par les règlements administratifs du Barreau.
11. Refuser de rembourser toute portion des honoraires payés à l'avance pour du travail non effectué lorsque le mandat de services professionnels pour un client prend fin constitue une violation de l'obligation d'agir avec intégrité.

Partage d'honoraires et honoraires de renvoi

Règle 5.01 (11), (12) et (13)

Règlement administratif n° 7 (cabinets multidisciplinaires)

12. Le **partage d'honoraires** existe lorsqu'un parajuriste partage ou divise ses honoraires avec une autre personne. Lorsqu'un client y consent, les titulaires de permis qui ne sont pas dans le même cabinet peuvent diviser les honoraires entre eux pour une affaire, pourvu que les honoraires soient partagés selon le travail accompli et la responsabilité assumée par chaque titulaire de permis. Dans certaines circonstances, les cabinets multidisciplinaires sont exemptés de l'interdiction de partager les honoraires.
13. Les **honoraires de renvoi** sont définis dans la règle 5.01 (14) du Code de déontologie des parajuristes et sont :
- payés par un parajuriste à un autre parajuriste ou avocat pour lui avoir renvoyé un client,
 - des honoraires payés au parajuriste par un autre parajuriste ou avocat pour lui avoir renvoyé un client.
14. Le Code n'interdit pas aux parajuristes :
- a) de prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu ;

b) de signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux frais ou aux revenus du cabinet ;

c) de payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet du parajuriste.

15. La règle 5.01 (20) vise à assurer que les parajuristes n'évitent pas ou ne contournent pas les règles 5.01 (11), (14) et (15).
16. Si un parajuriste fait quoi que ce soit qui a pour effet d'obtenir ou de donner une récompense financière ou autre pour le renvoi de travail juridique, la règle 5.01 (20) est violée à moins que le parajuriste puisse raisonnablement être considéré comme ayant agi de principalement de bonne foi autrement que pour obtenir ou donner cette récompense.
17. On peut citer comme exemple de violations de la règle 5.01 (20) la conclusion de transactions à des prix non marchands entre l'avocat et le parajuriste qui fait le renvoi et celui qui le reçoit. Comme exemples précis, citons les baux non marchands ou les dispositions de partage des coûts. De la même façon, la règle 5.01 (20) pourrait être violée si un avocat ou un parajuriste établit une relation de conseiller, de consultant ou autre avec un avocat ou un parajuriste qui a reçu un renvoi pour contrepartie qui ne reflète pas adéquatement le travail fait comme tel.
18. Le parajuriste qui renvoie des clients à d'autres parajuristes ou avocats, et le parajuriste qui reçoit un renvoi d'autres parajuristes ou avocats, ont chacun une obligation fiduciaire envers les clients renvoyés. Le renvoi d'un client doit être dans l'intérêt véritable du client.
19. La décision concernant de qui les services seront retenus appartient au client. Les exigences des règles 5.01 (15) à (19) du Code de déontologie des parajuristes visent à assurer que le client a tous les renseignements pertinents pour prendre cette décision, y compris l'information sur les honoraires.
20. En temps normal, le parajuriste qui renvoie un client devrait recommander plus d'un parajuriste ou avocat au client. Il peut y avoir des circonstances cependant où il n'y a qu'un seul renvoi convenable, pour des raisons comme l'expertise ou le lieu géographique, et cela doit être noté dans l'entente de renvoi.

État de compte

Règle 5.01 (4)

21. Outre la description des honoraires et des débours, ***l'état de compte*** ou facture remise au client par le parajuriste doit décrire clairement et séparément le montant imputé pour la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux honoraires et certains débours, tel que prévu dans les lignes directrices de l'Agence de Revenu Canada (ARC). Le parajuriste devrait examiner et signer le compte avant de l'envoyer au client.

22. En cas de différend concernant l'état de compte, le parajuriste devrait discuter de l'affaire ouvertement et calmement avec le client afin de résoudre le problème. La politesse et le professionnalisme doivent régir toutes les discussions, y compris les discussions portant sur des différends relatifs aux honoraires avec les clients.

Honoraires conditionnels

Règle 5.01 (6) – (8)

23. Les **honoraires conditionnels** sont des honoraires payés dans l'éventualité où un résultat particulier est obtenu dans une affaire.

24. La règle 5.01 (7) prévoit les facteurs à prendre en compte pour déterminer le pourcentage approprié (ou une autre base) de l'entente sur les honoraires conditionnels. Sans égard aux facteurs utilisés pour déterminer les honoraires et les autres conditions de l'entente, les honoraires convenus doivent être justes et raisonnables.

25. L'entente sur les honoraires conditionnels doit indiquer clairement comment les honoraires seront calculés.

26. Les parajuristes peuvent consulter le *Règlement 195/04* de la *Loi sur les procureurs* (qui s'applique aux honoraires conditionnels pour les avocats) pour savoir quelles conditions devraient être incluses dans une entente sur les honoraires conditionnels de parajuristes.